



**LA FONDATION DES FRANCOPHONES DE LA C.-B.**

## **Règlements généraux**

Règlements afférents de manière générale à la poursuite des activités de la :  
FONDATION DES FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

### **PARTIE 1 INTERPRÉTATION**

1.1 Dans ces règlements et dans les statuts :

« administrateur » signifie un membre du Conseil et qui n'a pas cessé d'être un administrateur;

« adresse enregistrée » d'un membre ou d'un administrateur signifie l'adresse de cette personne telle qu'inscrite dans le registre des membres ou dans le registre des administrateurs ;

« Conseil » signifie les administrateurs agissant à titre de gestionnaires ou de contrôleurs de la gestion des affaires de la société, selon les termes des statuts et de ces règlements, et exerçant les pouvoirs de la société ;

« Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif » signifie la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, telle que modifiée ;

« Loi de l'impôt sur le revenu » signifie la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), telle que modifiée ;

« Assemblée des membres » signifie Assemblée générale annuelle / extraordinaire ;

« mécène » signifie toute personne nommée mécène conformément à ces règlements et qui n'a pas cessé d'être un mécène ;

« membres » signifie les personnes, et uniquement ces personnes, qui ont été désignées comme membres conformément à ces règlements et qui n'ont pas cessé d'être des membres ;

« président » signifie toute personne élue ou nommée à la présidence conformément à ces règlements, cette personne pouvant également utiliser le titre de présidente sous réserve de l'accord du Conseil ;

« règlements » signifie ces règlements et tous les autres règlements de la société en vigueur à un moment donné ;

« résolution du Conseil » signifie toute résolution adoptée lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée par une simple majorité des voix exprimées par les administrateurs, ou toute résolution par écrit mentionnée dans le règlement 6.13;

« résolution ordinaire » signifie toute résolution adoptée lors d'une assemblée des membres par une simple majorité des voix exprimées en personne ou par procuration par les membres disposant d'un droit de vote à cette assemblée ;

« secrétaire » signifie toute personne nommée au poste de secrétaire conformément à ces règlements et qui n'a pas cessé d'être le secrétaire ;

« société » signifie la société sans capital-actions prorogée selon la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif dont la dénomination est **FONDATION DES FRANCOPHONES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** ; et

« statuts » signifie les statuts de prorogation (transition) (Formulaire 4031) de la société, tels que modifiés au besoin.

1.2 Sauf lorsqu'elles contredisent les définitions contenues dans ces règlements, les définitions de la Partie 1 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif en usage le jour où ces règlements entrent en vigueur s'appliquent à ces règlements.

1.3 Les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les particuliers, les sociétés de personnes, les associations, les personnes morales, les fiduciaires, les exécuteurs testamentaires, les administrateurs et les représentants légaux.

## PARTIE 2 ADHÉSION

2.1 Sous réserve de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et des statuts, l'adhésion à la société est limitée aux requérants de la constitution en société et aux personnes,

- a) les administrateurs

2.2 Les membres admis en vertu du règlement 2.1 a) le deviennent dès le dépôt de leur demande d'adhésion auprès du Conseil et le restent tant qu'une des conditions de révocation de la membreship ne soit activée selon le règlement 2.4.

2.3 Il n'y a qu'une catégorie de membres.

2.4 Une personne cesse immédiatement d'être membre de la société :

- a) quand elle envoie sa démission par écrit à l'adresse de la société ;
- b) dans le cas d'une corporation, d'une société, d'une association ou d'autre personne morale, au moment de sa dissolution, de sa faillite ou de sa mise sous séquestre ;
- c) quand elle cesse d'occuper ses fonctions ou encore d'être membre actif et en règle, conditions grâce auxquelles l'adhésion à la société lui avait été accordée ;
- d) à l'expiration de la période pendant laquelle elle avait été admise comme membre ;
- e) quand elle est destituée ; ou
- f) à son décès.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion emporte l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de la société.

2.5 Un membre peut être destitué par résolution ordinaire.

2.6 Le statut de membre de la société n'est pas transférable.

2.7 Sous réserve des statuts, des règlements administratifs et de toute convention unanime des membres, le Conseil proposera une cotisation à l'Assemblée générale annuelle des membres qui devra en décider.

### PARTIE 3 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1 L'Assemblée générale annuelle a lieu dans les six mois suivants la fin de l'exercice financier de la Fondation à l'endroit, à la date et à l'heure fixée.

3.2 Les affaires traitées lors d'une assemblée générale annuelle sont :

- a) l'examen des états financiers ;
- b) l'examen du rapport des administrateurs ;
- c) l'élection des administrateurs ;
- d) l'élection de l'expert-comptable ; et
- e) toute autre affaire qui, selon ces règlements ou les lois en vigueur, doit être traitée lors d'une assemblée générale annuelle des membres, ou de toute affaire découlant du rapport des administrateurs, au cas où ce rapport aurait été rendu public avec l'avis de convocation à l'assemblée.

3.3 Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire pour traiter d'affaires spéciales autres que les affaires normalement traitées lors d'une assemblée générale annuelle, ou lorsqu'il le juge opportun.

3.4 Le Conseil est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire sur requête écrite d'au moins cinq pourcent (5 %) des membres qui sont en règle à la date de la requête.

3.5 L'avis de convocation doit être envoyé à chaque membre et à toutes les autres personnes concernées :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant ; ou
- b) par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant.

3.6 Une omission accidentelle dans l'envoi d'un avis de convocation à une assemblée générale annuelle ou la non-réception de cet avis n'annulera ni l'assemblée en question ni les délibérations qui y ont été faites.

### PARTIE 4 DÉLIBÉRATIONS LORS DES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Un quorum est atteint lors d'une assemblée générale lorsque la majorité des membres sont présents. Si le quorum n'est plus atteint au cours d'une assemblée des membres, les délibérations sont suspendues jusqu'à ce que le quorum se soit reformé ou jusqu'à ce que l'assemblée soit ajournée ou qu'il y soit mis un terme.

4.2 Si le quorum n'est pas atteint lors d'une assemblée des membres, aucune décision ne peut être prise si ce n'est l'élection d'un président et l'ajournement ou la clôture de l'assemblée.

4.3 Si le quorum n'est pas atteint 30 minutes après l'heure prévue pour l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents ne peuvent délibérer que sur son ajournement aux date, heure et endroit qu'ils fixent.

4.4 Si la personne qui préside une assemblée des membres veut quitter ses fonctions pendant une partie de l'assemblée ou pendant toute l'assemblée, elle peut désigner un suppléant, neutre si possible, pour présider cette assemblée ou une partie de celle-ci, après avoir obtenu le consentement de la majorité des membres présents à l'assemblée.

4.5 Sauf disposition contraire des règlements ou de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, les décisions prises lors d'une assemblée des membres le seront par résolution ordinaire.

4.6 Un membre en règle a droit à un vote.

4.7 Tout membre en droit d'assister à une assemblée peut y participer par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Un tel membre est alors réputé être présent à l'assemblée. Un tel membre disposant d'une voix peut voter par un tel moyen de communication si le moyen utilisé permet, à la fois:

- a) de recueillir le vote de façon à ce qu'il puisse être vérifié subséquentment ; et
- b) de présenter le résultat du vote à la société sans qu'il soit possible à la société de savoir quel a été le vote de ce membre.

4.8 Un membre qui préside une assemblée des membres dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, il n'est pas autorisé à voter de nouveau afin de briser l'égalité et la résolution sur laquelle le vote a lieu sera considérée comme rejetée.

4.9 Les votes se feront à main levée ou oralement et seront enregistrés par le secrétaire de l'assemblée, à moins qu'un membre présent ou réputé être présent et disposant d'une voix demande un vote au scrutin secret. Un tel membre peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée ou oralement.

4.10 Les membres du Conseil ont droit de vote aux assemblées.

## PARTIE 5 ADMINISTRATEURS

5.1 Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à cinq (5), et le nombre maximal d'administrateurs est fixé à neuf (9).

5.2 Pour être éligible au poste d'administrateur, une personne doit être âgée d'au moins 18 ans et être habilitée à contracter selon la loi.

5.3 Chaque administrateur doit souscrire aux objets de la société et les appuyer. Personne ne pourra être administrateur à moins d'être dûment élu ou nommé conformément à ces règlements.

5.4 Le mandat maximal des administrateurs élus sera de trois (3) ans. Il n'est pas nécessaire que le mandat de tous les administrateurs élus lors d'une assemblée ait la même durée. Le mandat d'un administrateur élu prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle des membres qui a lieu l'année où son mandat expirera.

5.5 Malgré le règlement 5.4, le mandat des administrateurs élus, à défaut d'élections de nouveaux administrateurs lors d'une assemblée générale annuelle, se poursuit jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.

#### 5.6 Procédure d'élection

La présidence de l'assemblée générale annuelle préside l'élection. La présidence doit toutefois se récuser si elle est elle-même candidate ; l'assemblée choisit alors une présidence d'élection.

#### 5.7 Comité de mise en nomination

Les membres du comité de mise en nomination seront nommés par le Conseil.

Le comité de mise en nomination sera composé de deux (2) personnes dont les responsabilités seront les suivantes :

- a) faire connaître les postes à combler ;
- b) recueillir le nom des candidates et des candidats et le nom de leur proposeur. Les candidatures proposées doivent avoir oeuvré pendant au moins deux (2) ans au sein de la communauté francophone de la Colombie-Britannique et peuvent avoir siégé à un conseil d'administration ; et
- c) s'assurer d'avoir au moins une candidature pour les postes à combler.

La période de mise en nomination se termine soixante-douze (72) heures avant l'assemblée générale annuelle. Le mandat du comité de mise en nomination se termine avec la présentation de son rapport à l'assemblée générale annuelle.

5.8 Les élections auront lieu à scrutin secret, le nom de chaque candidat apparaissant individuellement sur les bulletins de vote. Les candidats élus seront ceux qui auront reçu le plus de voix, par ordre décroissant. Le nombre de votes reçus par chaque candidat ne sera pas annoncé et après l'annonce des administrateurs élus, les bulletins de vote seront détruits.

5.9 Les administrateurs nommés, pour combler une vacance s'il y en a, prennent leurs fonctions dès leur nomination. Le mandat des administrateurs nommés expirera au plus tard à la clôture de la prochaine assemblée générale annuelle. Les administrateurs nommés peuvent servir plusieurs mandats consécutifs.

5.10 Les membres peuvent destituer un administrateur par résolution ordinaire avant l'expiration de son mandat.

5.11 Malgré les règlements qui précèdent, si un administrateur cesse d'exercer ses fonctions pendant son mandat pour une raison quelconque, y compris la destitution mentionnée plus haut, les membres du Conseil devront nommer un remplaçant à l'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions.

5.12 Une personne cesse immédiatement d'être administrateur :

- a) quand elle envoie sa démission par écrit au secrétaire ou à l'adresse de la société ;
- b) à son décès ;
- c) quand elle est destituée selon le règlement 5.10; ou
- d) à l'expiration ou la fin de son mandat.

5.13 Pour autant qu'il en soit décidé ainsi par résolution ordinaire, un administrateur pourra se faire rembourser les dépenses nécessaires et raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur de la société.

## PARTIE 6 RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

6.1 Les réunions du Conseil peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs, pourvu que chacun d'entre eux reçoive un préavis écrit de sept (7) jours.

6.2 Pour les besoins de la première réunion du Conseil tenue immédiatement après l'élection ou la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs, ou pour les besoins d'une réunion du Conseil au cours de laquelle un administrateur est nommé au Conseil, il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation aux nouveaux administrateurs élus ou nommés pour que la réunion soit régulièrement convoquée.

6.3 Le ou la secrétaire ainsi que la présidence sont tenus de convoquer une réunion du Conseil sur réquisition de deux administrateurs.

6.4 La simple majorité des administrateurs en fonction au moment d'une réunion du Conseil constituera un quorum.

6.5 Un nombre d'administrateurs en fonction inférieur au nombre minimal prescrit n'annulera ni les décisions ni les délibérations du Conseil, pour autant qu'il y ait quorum.

6.6 Le président préside toutes les réunions du Conseil ; s'il n'est pas présent 15 minutes après l'heure prévue pour la tenue de la réunion ou s'il demande à ne pas présider la réunion en question, les administrateurs présents peuvent choisir un des leurs pour présider cette réunion.

6.7 Si la personne qui préside une réunion du Conseil veut quitter ses fonctions pendant une partie de la réunion ou pendant toute la réunion, elle peut désigner un suppléant, neutre si possible, pour présider cette réunion ou une partie de celle-ci, après avoir obtenu le consentement de la majorité des administrateurs présents à la réunion.

6.8 Toutes les résolutions proposées lors d'une réunion du Conseil doivent être appuyées. Le président de la réunion est lui-même en droit de proposer une résolution.

6.9 Toute question soulevée lors d'une réunion du Conseil qui n'a pas à être décidée par une résolution exigeant plus qu'une majorité simple, en vertu de ces règlements ou de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, sera décidée par résolution du Conseil.

6.10 Chaque membre du Conseil a droit à un vote.

6.11 Un administrateur qui préside une réunion dispose d'une voix ; en cas d'égalité des voix, il n'est pas autorisé à voter de nouveau afin de briser l'égalité et la résolution sur laquelle le vote a lieu sera considérée comme rejetée.

6.12 Une résolution par écrit du Conseil, signée par tous les administrateurs et remise au secrétaire, est aussi valable que si elle avait été approuvée lors d'une réunion du Conseil régulièrement convoquée. Une telle résolution du Conseil peut être divisée en plusieurs parties qui, ensemble, constituent la résolution par écrit. Cette résolution devra être déposée avec le procès-verbal des délibérations du Conseil et entrera en vigueur à la date qui y est mentionnée ou, en l'absence de toute date, à la date la plus récente figurant dans une des parties.

6.13 Sous réserve du consentement de tous les administrateurs, tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil par tout moyen de communication — téléphonique, électronique ou autre — permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux et mis à leur disposition par la société. Un tel administrateur est alors réputé être présent à la réunion.

## PARTIE 7 MÉCÈNES

7.1 Le Conseil peut nommer des personnalités influentes au titre de mécène de la société.

7.2 Le Conseil détermine la fonction et le nombre des mécènes, ainsi que leur mandat respectif.

7.3 Le Conseil peut nommer une personnalité au titre de président honoraire et une ou plusieurs personnes au titre de co-président honoraire, indépendamment de la nomination des mécènes de la société ou en conjonction avec celle-ci, et déterminer leur mandat respectif.

## PARTIE 8 CONSEIL CONSULTATIF

8.1 Le Conseil peut constituer un conseil consultatif pour qu'il émette des avis sur des questions générales de ligne de conduite et de profil ; il veillera à y nommer des personnes compétentes et à déterminer leur mandat respectif. Le Conseil peut également sélectionner et nommer le président du conseil consultatif, décider de son titre, de ses fonctions et de ses responsabilités, ainsi que de la durée de son mandat.

8.2 Il appartient au Conseil de déterminer la taille, la composition et les fonctions spécifiques du conseil consultatif.

8.3 Le conseil consultatif ne dispose pas de pouvoirs juridiques de diriger les affaires ou les opérations de la société, et ses membres ne peuvent pas être des administrateurs.

8.4 Le conseil consultatif pourra tenir des réunions au moment et à l'endroit déterminés par le Conseil et il devra se conformer à toute règle que le Conseil pourra lui imposer au besoin.

## PARTIE 9 COMITÉS

9.1 Le Conseil peut créer par résolution à cet effet tous les comités permanents ou spéciaux dont il pourrait avoir besoin de temps à autre et en nommer les membres qui doivent être des administrateurs. Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs à de tels comités selon la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, ces derniers devant limiter leurs activités aux fins pour lesquelles ils ont été créés et n'ayant d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été spécifiquement conférés par une résolution du Conseil. À moins d'être spécifiquement désigné comme comité permanent, tout comité spécial ainsi créé ne pourra l'être que pour une période déterminée. Il sera automatiquement dissous à la fin de cette période ou lorsqu'il aura rempli la tâche qui lui avait été confiée.

9.2 Dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés, un comité doit se conformer aux règles que le Conseil peut lui imposer de temps à autre et rendre compte de tout ce qu'il a accompli dans l'exercice de ces pouvoirs lors d'une réunion subséquente du Conseil ou lorsque celui-ci en manifeste le désir.

9.3 Pour autant qu'il en soit décidé ainsi par résolution du Conseil, un membre de comité pourra se faire rembourser les dépenses nécessaires et raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions.

9.4 Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du Conseil.

## PARTIE 10 DIRIGEANTS

10.1 Lors de la première réunion du Conseil ayant lieu après chaque assemblée générale annuelle, le Conseil nommera un président et une vice-présidence parmi les administrateurs, à la majorité simple des administrateurs présents. Le président est chargé de présider aux réunions du Conseil. La vice-présidence remplacera le président lors d'absences de celui-ci.

10.2 Au cas où le président ne serait pas en mesure de compléter son mandat, et ce pour quelque raison que ce soit, le Conseil nommera un remplaçant dans les plus brefs délais.

10.3 Le Conseil se doit de nommer un ou une secrétaire dont les responsabilités incluent, en collaboration avec la présidence :

- a) la délivrance des avis de convocation aux réunions du Conseil ;
- b) la tenue du procès-verbal de toutes les réunions du Conseil ;
- c) la garde de tous les dossiers et documents de la société, à l'exception de ceux qui doivent être gardés par l'administrateur des membres ou par le trésorier ;
- d) sous réserve règlement 14.1, la garde du sceau de la société ; et
- e) la correspondance de la société.

10.4 Le Conseil se doit de nommer un trésorier(ère) dont les responsabilités incluent, en collaboration avec les services comptable :

- a) la garde des dossiers financiers appropriés, y compris les livres de comptes, en vertu des dispositions de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif ;
- b) la garde et le contrôle des actifs de la société, y compris la mise en œuvre des directives du Conseil quant à l'investissement des actifs de la société et aux opérations bancaires de la société ; et
- c) la reddition des états financiers aux administrateurs et aux membres, et à toute autre personne au besoin.

10.5 Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste de dirigeant. La même personne peut occuper plusieurs postes de dirigeant.

10.6 Le Conseil peut nommer tout dirigeant qu'il estime nécessaire au besoin, et déterminer les fonctions, les responsabilités, le titre, le mandat et la juste rémunération de tous les dirigeants, selon les cas.

10.7 Toute personne peut être destituée de son poste de dirigeant par une résolution du Conseil adoptée à une majorité d'au moins 75 % des administrateurs présents. Dans tous les autres cas, un dirigeant nommé par le Conseil restera en fonction jusqu'à la fin de son mandat, la nomination de son successeur ou son décès, ou jusqu'à ce qu'il envoie sa démission à la société.

## PARTIE 11 EXPERT-COMPTABLE



11.1 Lors de chaque assemblée générale annuelle des membres, les membres devront élire par résolution ordinaire un expert-comptable de la société qui devra exercer ses fonctions selon la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif. Le mandat de l'expert-comptable élu prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante.

11.2 Le Conseil peut combler toute vacance occasionnelle au poste d'expert-comptable et fixer la rémunération de l'expert-comptable.

11.3 Un expert-comptable devra être informé par écrit et sans retard de son élection ou de sa destitution.

11.4 L'expert-comptable peut assister à une assemblée des membres.

## PARTIE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 Le Conseil peut choisir et nommer un directeur général de la société, déterminer son titre et définir ses fonctions, ses responsabilités et les conditions de son embauche.

## PARTIE 13 POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

13.1 Le Conseil administre les biens et les affaires de la société.

13.2 Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes que la société est en droit d'exercer et d'accomplir, et que les statuts et ces règlements ne réservent pas légalement aux membres dans le cadre d'une assemblée des membres, mais sous réserve cependant des dispositions de :

- a) toutes les lois affectant la société ;
- b) ces règlements ; et
- c) toutes les dispositions qui ne sont pas incompatibles avec ces règlements et qui sont prises au besoin par la société lors d'une assemblée des membres.

13.3 Aucune disposition prise par la société lors d'une assemblée annuelle n'invalide une action antérieure du Conseil qui aurait été valide si cette disposition n'avait pas été prise.

13.4 Sous réserve de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, la société a le pouvoir de procéder à des dépenses et de faire des emprunts, garantis ou non et porteur d'intérêts ou non, dans le but de promouvoir les objets de la société. La société a aussi le pouvoir de conclure des contrats ou des ententes fiduciaires afin de libérer les obligations ou les conditions imposées par la personne qui donne, qui lègue, qui avance ou qui prête les fonds et les biens à la société, ou qui sont assumées par la société dans l'attente de ces dons, legs, avances ou prêts. Ces arrangements ou ces contrats devront être conformes aux modalités et aux conditions que le Conseil pourra prescrire.

13.5 Le Conseil prendra les mesures qu'il jugera nécessaires pour permettre à la société de recevoir des dons, des legs, des fonds, des biens, des fiducies, des contrats, des ententes et des profits permettant de promouvoir les objets de la société. Le Conseil pourra utiliser son pouvoir discrétionnaire absolu à cet égard pour refuser d'accepter un don, un legs, une fiducie, un prêt, un contrat ou un bien.

13.6 La société pourra investir et utiliser les fonds en sa possession dont elle n'a pas un besoin immédiat, selon des modalités que le Conseil pourra déterminer de temps à autre. En investissant les fonds de la société, le Conseil ne sera pas limité aux titres et aux placements que la loi accorde

aux fiduciaires et il pourra faire tout investissement qu'il estimera prudent. En étudiant la sagesse d'un investissement, le Conseil pourra considérer jusqu'à quel point l'investissement fait avancer les objets de la société et contribue à son financement, en plus des questions de rendement purement économique. Sous réserve de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, un administrateur ne sera pas tenu responsable des pertes occasionnées par un tel investissement.

#### PARTIE 14 SOUSCRIPTION DES DOCUMENTS

14.1 Les contrats, documents et autres actes écrits exigeant la signature de la société seront signés par deux administrateurs. Le Conseil pourra cependant nommer, à l'occasion, par résolution, un ou plusieurs dirigeants pour signer certains contrats, documents et actes spécifiques écrits au nom de la société.

#### PARTIE 15 EMPRUNTS ET INVESTISSEMENTS

15.1 Sous réserve de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, le Conseil peut, de temps à autre, de la part et au nom de la société :

- a) collecter et emprunter des fonds de la manière et pour des montants qu'il jugera opportuns, sur garantie ou sans garantie, de sources et selon des modalités qu'il lui appartiendra de déterminer ;
- b) engager ou garantir le paiement, le remboursement ou l'exécution de tout endettement ou obligation de la manière et selon les modalités qu'il jugera opportunes et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, par l'émission d'obligations, de billets, d'obligations à revenu variable, de débentures permanentes ou remboursables à vue, d'hypothèques, de charges ou de sûretés spécifiques ou flottantes, sur l'engagement de l'ensemble ou d'une partie des biens et de l'actif ( présents et futurs ) de la société, de l'endettement ou de toute autre obligation de la société; et
- c) acquérir, accepter, solliciter ou recevoir, sous forme d'achat, de bail, de contrat, de don, de legs, de cadeau, de subvention ou autrement, toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, y compris mais y être limité des actions et des valeurs mobilières d'autres sociétés, des licences, des redevances, des inventions, des brevets d'invention, des droits de propriété industrielle, des droits d'auteur, des marques de commerce, des formules, des processus, le savoir-faire et d'autres propriétés industrielles et droits similaires de toutes sortes; détenir, utiliser, contrôler, gérer, développer, vendre, louer, donner à bail, autoriser sous licence et disposer, détenir en tant que fiduciaire ou gérer de toute autre manière ces biens, en tout ou en partie; et, conclure, diriger et poursuivre des ententes, des fiducies, des contrats et des engagements connexes ou accessoires, afin de promouvoir les intérêts de la société.

15.2 Le Conseil peut, de temps à autre, de la part et au nom de la société, investir dans des biens mobiliers et immobiliers, des actions, des obligations, des débentures et autres valeurs mobilières, Le Conseil peut également, de la part et au nom de la société, investir et prêter de l'argent avec intérêt sur la garantie de biens mobiliers ou immobiliers, ou sans garantie, et peut modifier ou altérer n'importe quel placement et, alors que la société en est la détentrice ou la propriétaire, le Conseil peut, au nom de la société, exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges de propriétaire afférents, y compris le droit de vote, le cas échéant. Le Conseil est en outre autorisé, de la part et au nom de la société, à investir dans des placements et des valeurs mobilières non admissibles, tels que décrits dans la Loi de l'impôt sur le revenu.

## PARTIE 16 AVIS

16.1 Les avis de convocation à une assemblée des membres doivent être remis :

- a) à toute personne dont le nom figure dans le registre des membres et qui est membre le jour où la convocation lui est remise ; et
- b) à l'expert-comptable.

Outre ces personnes, aucune autre personne ne peut exiger qu'un tel avis de convocation lui soit remis.

16.2 Tout avis qui doit être remis peut-être donné à un membre ou à un administrateur soit personnellement (en main propre, par télécopieur ou par courriel) soit par la poste envoyé à l'adresse enregistrée de ladite personne.

16.3 Un avis envoyé par la poste sera considéré comme ayant été reçu trois (3) jours après la date de l'envoi de l'avis. Pour prouver que l'avis a été remis, il sera suffisant de prouver qu'il a été correctement adressé et affranchi et mis dans la boîte aux lettres d'un bureau de poste, sauf s'il y a, entre la date de l'envoi et celui supposé de la réception, une grève des postes ou tout autre conflit du travail qui pourrait raisonnablement retarder la livraison de l'avis par la poste, cet avis ne sera considéré comme ayant été reçu qu'à sa réception réelle. Tout avis remis en main propre ou envoyé par télécopieur ou par courriel sera considéré comme ayant été donné le jour de sa remise ou de son envoi.

16.4 Si un avis stipulant un délai de plusieurs jours ou se prolongeant sur toute autre période doit être donné, la date où l'avis sera remis ou considéré comme ayant été remis ne sera pas comptée dans le nombre de jours requis, mais la date de l'événement pour lequel l'avis a été envoyé sera comptée dans le nombre de jours requis.

## PARTIE 17 DIVERS

17.1 Sous réserve des règlements 4.8 et 6.14, les assemblées générales annuelles et extraordinaire, les réunions du Conseil, les réunions du conseil consultatif et les réunions des comités peuvent aussi avoir lieu sous forme de téléconférences ou être organisées à l'aide de matériel ou d'infrastructure électronique ou de communication similaire, pour autant que les membres, les administrateurs, les membres du conseil consultatif ou les membres des comités ayant le droit de participer à ces assemblées et réunions aient un accès égal à cette technologie et consentent, de manière générale ou pour ce qui est d'une réunion particulière, à se rencontrer de cette manière. Des mesures de sécurité suffisantes, telles que l'allocation de mots de passe confidentiels et individuels, doivent en outre être en place pour garantir que l'accès à ces réunions tenues par des moyens électroniques soit réservé aux membres, aux administrateurs, aux membres du conseil consultatif ou aux membres des comités qui ont le droit de participer à de telles assemblées ou réunions. Tous les membres, les administrateurs, les membres du conseil consultatif ou les membres des comités doivent pouvoir participer et se parler les uns aux autres pendant ces assemblées ou réunions.

Ces membres, administrateurs, membres du conseil consultatif ou membres de comités qui participent à ces assemblées ou réunions sont réputés être présents en personne à l'endroit désigné pour les assemblées ou réunions et, malgré toute disposition contraire dans ces règlements, ont un droit de vote oral, qui sera noté par le secrétaire de séance. En outre, si tous les membres ou les administrateurs ayant le droit de participer à ces assemblées ou réunions respectives y consentent, de manière générale ou pour ce qui est d'une réunion particulière, le scrutin sur toute question pourra se faire électroniquement sous la direction de l'administrateur des

membres ou du secrétaire. Les membres ou les administrateurs, selon le cas, pourront recevoir électroniquement les informations et les propositions concernées. Si un membre ou un administrateur soulève une objection quant à la manière spécifique de communication à être utilisée pour voter sur une question spécifique, le vote n'aura pas lieu électroniquement. La majorité des membres ou des administrateurs qui disposent d'un droit de vote sur des questions spécifiques devront répondre à l'administrateur des membres ou au secrétaire par voie électronique de manière à constituer un quorum dans les sept (7) jours suivant la date de transmission de la proposition aux membres ou aux administrateurs par l'administrateur des membres ou par le secrétaire. Chaque membre ou administrateur devra indiquer s'il vote pour ou contre la proposition. L'absence de réponse dans le délai de sept (7) jours sera considérée comme une abstention. Sauf disposition contraire de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, tout vote électronique se fera à la majorité des voix exprimées sur le sujet. Le secrétaire informera chaque membre ou chaque administrateur des résultats du scrutin par voie électronique, et par télécopieur ou par correspondance, dans un délai de sept (7) jours suivant le décompte des votes.

17.2 La société a le droit de s'abonner à et de devenir membre de toute autre corporation, société, association ou personne morale dont les fins ou les objectifs sont entièrement ou en partie similaires aux objets de la société, ou de collaborer avec elles.

## PARTIE 18 INDEMNISATION

18.1 La société reconnaît par le présent document que chaque administrateur et chaque dirigeant de la société est réputé avoir pris ses engagements sous l'entente absolue et la condition expresse que chaque administrateur et chaque dirigeant de la société, de même que ses héritiers, ses exécuteurs, ses administrateurs et ses biens meubles et immeubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert à même les fonds de la société de tous frais, charges, dépenses et dommages que cet administrateur ou ce dirigeant a supporté ou subi à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes, faits ou choses accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions, et de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la société, ou relativement à ces affaires, excepté les frais, charges et dépenses qui résultent de sa propre négligence ou de sa faute professionnelle.

18.2 La société peut avancer le montant des dépenses engagées à l'occasion de toute demande, action, poursuite ou acte de procédure contre un dirigeant ou un administrateur de la société avant le règlement final de l'affaire, à la discrétion du Conseil et après qu'il ait reçu l'engagement satisfaisant, sous sa forme et son montant, par ou pour le bénéficiaire de rembourser ledit montant, à moins qu'il ne soit finalement déterminé qu'il ait droit à être tenu indemne.

18.3 La société demandera au tribunal tout agrément qui pourrait être exigé pour que cette indemnisation entre en vigueur et soit exécutoire.

18.4 Le non-respect de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, des statuts ou de ces règlements par un administrateur ou un dirigeant n'invalide pas l'indemnisation à laquelle il a droit selon cette partie.

18.5 Le Conseil peut faire en sorte que la société achète et maintienne une police d'assurance pour le bénéfice d'une personne, de ses héritiers et de ses représentants personnels contre toute responsabilité encourue par cette personne de par ses fonctions d'administrateur, de dirigeant, d'employé ou de mandataire de la société ou encore comme administrateur ou dirigeant de toute corporation ou société du fait de sa relation avec la société.

18.6 Chaque administrateur ou dirigeant de la société, une fois élu ou nommé, est réputé avoir pris ses engagements auprès de la société conformément aux conditions d'indemnisation qui précèdent.

## PARTIE 19 RÈGLEMENTS

19.1 La société devra fournir à tout membre en règle qui en fait la demande une copie des statuts et des règlements.

19.2 Ces règlements ne pourront être ni modifiés ni complétés sauf sur disposition sanctionnée par une résolution qui est adoptée aux deux tiers au moins des voix exprimées lors d'une assemblée des membres.

## PARTIE 20 SIÈGE SOCIAL

20.1 Le siège social de la société est situé à l'adresse désignée de temps à autre par le Conseil, dans le Vancouver métropolitain en Colombie-Britannique.

### **Daté ce 9 août 2018**

YSEULT FRIOLET, présidente

DENISE BRANTER, vice-présidente

ROBERT PRUD' HOMME, trésorier

NICOLE LEGAULT, secrétaire

LISE GUYAZ, conseillère

MARIE-CLAUDE COLLINS, conseillère